

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2010
Publication : 12/02/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux


Stéphane MAILLOT

Colmar, le

2010 00066

ARRETE

DA

du - 1 FEV. 2010

**portant fixation du prix de journée hébergement 2010 des
Foyers d'Accueil Spécialisé « Les Peupliers » et « Les Marronniers » au
Centre Départemental de Repos & de Soins à COLMAR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU l'arrêté 2009 - 00550 du 25 août 2009 portant modification de l'arrêté DSOL 2009-00489 du 23 juillet 2009 portant transformation de 3 places du Foyer d'Accueil spécialisé (F.A.S.) en 3 places au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR portant la capacité à 95 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers d'Accueil Spécialisé « Les Peupliers » & « Les Marronniers » au Centre Départemental de Repos & de Soins à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 381 389,89 €
Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	2 265 163,33 €
Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	402 282,00 €
Total des charges d'exploitation	4 048 835,22 €
Groupe 1 - Produits de la tarification et assimilés	3 858 441,76 €
Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	51 380,00 €
Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	10 914,00 €
Excédent de la section d'exploitation reporté	
Total des produits d'exploitation	3 920 735,76 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable aux Foyers pour Adultes Handicapés Graves « Les Peupliers » et « Les Marronniers » est fixé à compter du **1^{er} janvier 2010** à :

111,57 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
M. le Président du Conseil Général

M. le Président du Conseil Général